

Antiquités nationales

M. Christian GOUDINEAU, professeur

I. - COURS

Comme l'an passé, le cours a été divisé en deux parties : un exposé suivi et la présentation de recherches archéologiques appliquées à des thèmes ou à des opérations de terrain dont la nouveauté a fait récemment progresser nos connaissances (recherches sur les enceintes dites « tardives », sur l'oléiculture en Gaule pré-romaine et romaine, sur les sanctuaires celtiques, sur les appareils muraux, etc.). Une séance fut consacrée à la mémoire et aux travaux de M. André Leroi-Gourhan, disparu en février 1986.

L'exposé suivi s'est attaché à la Gaule Transalpine entre la mort de César et l'avènement d'Auguste, c'est-à-dire durant la période dite « triumvirale », soit une quinzaine d'années. Les textes ne manquent pas, depuis la correspondance de Cicéron (pour le début) jusqu'à Dion Cassius, en passant par Velleius Paterculus, Appien, etc. Les études modernes, grandement renouvelées par *La révolution romaine* de R. Syme, ont accordé à ces années, longtemps négligées, l'importance capitale qui fut la leur : la complexité des stratégies conduites par les principaux intervenants (le Sénat, Octave, Antoine, d'autres encore), les bouleversements socio-politiques, le poids de phénomènes comme la colonisation au profit de vétérans (cf. L. Keppie), la part prise par des cités ou des peuples des provinces occidentales qui, selon le camp choisi, connurent privilèges ou châtements, etc.

Dans un tel contexte, le cas de la Gaule Transalpine nous paraît avoir été négligé. A cela, plusieurs raisons. D'abord, les textes la concernant sont rares, ambigus et difficiles à rapporter à une date précise. D'autre part, si l'on excepte tel monument comme le mausolée de Glanum, on ne connaît guère de vestiges ou même de niveaux archéologiques attribuables avec certitude à cette quinzaine d'années, notamment dans les grandes villes (Narbonne, Béziers, Nîmes, Arles, etc.). La numismatique, sauf pour quelques séries (les monnayages d'Antibes et de Cavaillon, sur lesquels la mention en grec de LEPI fournit un *terminus post quem* de 43 avant J.-C.), l'épigraphie (qui

manque de critères paléographiques sûrs pour dater les documents les plus anciens) et, plus encore, la céramologie n'apportent qu'une aide limitée. On se trouve donc dans la situation inconfortable de confronter à satiété les mêmes textes sans aucune donnée extrinsèque pour lever les difficultés : selon les auteurs, par exemple, la création d'une colonie de vétérans à Béziers, Orange ou Fréjus se place à l'époque césarienne, triumvirale ou augustéenne ; lorsqu'il s'agit des statuts juridiques des cités ex-indigènes (des *oppida latina* de Pline), les discussions sont encore plus serrées et leur résultat... évasif ! La situation politique (à la tête des cités), économique (le sort des campagnes) ne sont pas mieux connues. On considère en général que la Transalpine connut des moments décisifs entre 80 et 70 (organisation de la province, peut-être, en tout cas mesures administratives importantes), à la fin de la guerre des Gaules (en 52), à l'issue du siège de Marseille (en 49), à la fin de la dictature de César (lorsque celui-ci, probablement en 45, dépêcha Tiberius Nero déduire des colonies) et que, à part quelques décisions (concernant, par exemple, Antibes), il ne se passa rien de fondamental avant la réorganisation augustéenne.

Nous sommes parti de l'idée qu'il fallait briser le cercle vicieux qui fait tourner en rond historiens, numismates, épigraphes, archéologues, en examinant chaque domaine pour lui-même sans nous soucier, au départ, de rendre sa problématique ou ses résultats cohérents avec la problématique ou les résultats (supposés) du domaine voisin. Une fois que seraient bien cernés les documents et les questions, on pourrait se livrer à une confrontation générale.

C'est dans cette optique que nous avons examiné un cas difficile, peut-être le plus difficile du midi de la Gaule : celui de Nîmes. Rappelons les données en quelques phrases. Capitale des Volques Arécomiques selon Strabon (IV, 1, 12), attributaire de 24 communautés de même race (Strabon, *ibid.*, et Pline, *N. H.*, III, 37), elle jouit avec ses attributaires du droit latin. Dans la mesure où nous savons par César (*B. C.*, I, 35) que des terres des Volques Arécomiques avaient été concédées à Marseille par Pompée (vers 75), ces privilèges ne peuvent lui avoir été accordés qu'après la chute de la cité phocéenne, en 49 ou peu après. Mais Nîmes pose aussi une autre question : son enceinte (donnée par Auguste) est l'une des plus vastes de Gaule et englobe ce monument extraordinaire qu'on appelle la Tour Magne ; celle-ci, à en croire une proposition récente de P. Gros, couronnait un ensemble cultuel (fontaine, temple dit « de Diane », etc.) consacré au culte d'Auguste (*augusteum*) ; la Maison Carrée représente un édifice insigne, construit au tout début de notre ère, là encore en relation avec la famille impériale. De cette parure précoce, on ne trouve guère l'équivalent en Gaule (sauf à Vienne, Lyon, Saintes, sans doute Narbonne). Mais il se trouve aussi que Nîmes détient, avec Vienne, le record pour le nombre des inscriptions romaines, et surtout, comme vient de le démontrer Y. Burnand, que c'est elle qui a fourni les chevaliers et

sénateurs à la fois les plus nombreux et les plus anciens. Ajoutons le fameux monnayage « au crocodile » (dont les premières émissions datent de 28 ou 27 avant J.-C.) qui « inonda » littéralement l'occident et en franchit les limites. S'il s'agissait, comme on l'a longtemps cru, d'une cité de droit romain à déduction, ces privilèges s'expliqueraient mieux que pour une *civitas* dont les magistratures (p. ex., les *quattuorviri*) attestent le statut de droit latin. Ou rechercher l'explication, à moins de se réfugier derrière l'anecdote invérifiable (que les eaux de la Fontaine auraient guéri Octave ou Agrippa d'une grave maladie, ou n'importe quel scénario de ce genre) ?

*

**

Commençons donc par l'analyse numismatique. On connaît quatre émissions successives, que nous numérotions de 1 à 4.

1. Elle comprend une drachme légère en argent (tête diadémée au droit, cavalier et NEMAY en lettres grecques au revers), pièce apparemment peu diffusée, et un petit bronze, très diffusé, portant au droit une tête d'Apollon lauré et au revers un sanglier accompagné de la légende grecque ΝΑΜΑΣΑΤ. Le module et la typologie sont clairement massaliotes, même si on a pu mettre en doute l'affirmation selon laquelle le droit à tête d'Apollon était un coin massaliote. Chronologie proposée : la fin du II^e et la première moitié du I^{er} siècle. Mais jusqu'à quand ?

2. Elle comprend une obole en argent à légende en caractères latins (roue cantonnée avec VOLC ; une tête, avec AR ou AREC) et deux petits bronzes avec tête de Diane au droit et deux revers différents : l'un représente un aigle sur une palme tenant une couronne dans sa serre, une branche dans le bec ; le second montre un personnage en toge portant une palme. Si la légende est latine, la métrologie est massaliote. Éléments de chronologie : tous les auteurs ou presque mettent ce monnayage en relation avec l'octroi du droit latin (symbolisé par le personnage en toge) et la « libération » des Volques de l'emprise massaliote, c'est-à-dire après 49, hypothèse confortée par la légende en caractères romains (si les Volques étaient sous domination massaliote, pourquoi abandonner la translittération grecque ?). À remarquer cependant que le revers à l'aigle est imité d'un denier romain de Pomponius Rufus (frappé en 71) et, d'autre part, que les fouilles de Nages, par exemple, suggéreraient une date plus haute que l'époque césarienne — mais on a dit les difficultés de datation précise que rencontrent, pour cette période, les analyses archéologiques.

3. La troisième série porte la légende NEM COL (ou CO). Elle comporte une obole en argent (tête casquée au droit, NEM COL dans une couronne au revers) et deux bronzes avec, de nouveau, un seul droit (tête casquée) et deux revers : palme et urne renversée ; personnage debout à gauche appuyé sur

une colonne et tenant une patère au-dessus de deux serpents. L'étude métrologique précise reste à faire ; elle semble encore proche du système massaliote mais on repère des symboles romains (S de *semis* et trois globules désignant le *quadrans*). Éléments de chronologie : entre l'émission 2 et l'émission 4.

4. C'est le fameux monnayage des as de Nîmes représentant, au droit, les bustes d'Agrippa et d'Auguste et, au revers, un crocodile attaché par une chaîne à une palme. Légende : COL NEM. Trois types principaux sont distingués par le fait qu'Octave (ou Auguste) est, sur le premier, représenté la tête nue tandis que, sur le second, il porte une couronne de lauriers ; le troisième est marqué par la présence des lettres PP (*Pater Patriae*). Au terme de longues polémiques, la signification et la date de ce monnayage semblent bien établies : il est à rapprocher d'émissions comparables portant la légende AEGVPTO CAPTA, et renvoie donc à la bataille d'Actium, au rattachement de l'Égypte à Octave, au triomphe de celui-ci en 29 *ex Dalmatis, ex Actio, ex Aegypto et Cleopatra*. Comme l'a bien montré J.-M. Roddaz, l'association d'Octave et Agrippa correspond à la propagande liée au sixième consulat du premier, choisissant le second comme collègue, et désireux d'accréditer la fiction selon laquelle, de nouveau, comme au temps de la république, les deux consuls se trouvaient sur un pied d'égalité. La chronologie s'établit ainsi : première émission en 28 ou 27 ; seconde vers 8-3 avant J.-C. ; troisième vers 10-14 ou 15 après J.-C.

L'étude de ces quatre émissions démontre une anomalie : selon la thèse traditionnelle, il faudrait placer 2 et 3 entre 49 et 28, avec deux légendes latines différentes, l'une VOLC AREC, l'autre NEM COL. Or, toutes deux recouvrent les mêmes aires de diffusion, mais semblent se succéder dans des couches archéologiques qui représentent vraisemblablement une durée cumulée supérieure à 15 années !

*

**

L'analyse épigraphique met également en évidence des étrangetés. Nous sommes parti de *CIL* XII, 1028 (Avignon). C'est une base, probablement de statue, portant l'inscription T.CARISIVS T. F./PR. VOLCAR. DAT. Bien qu'un développement VOLC(ano) AR(am) ait été parfois proposé en relation avec XII, 4338, la seule possible au vu de la pierre est PR(aetor) VOLCAR(um), *i.e.* préteur des Volques. Datation : là encore, post-césarienne.

Ce document doit d'abord être mis en série avec les inscriptions mentionnant des *praetores*, mais aussi des *praetores duoviri* ou des *praetores quattuorviri*. On sait que ces derniers, qui attestent l'instauration de magistratures suprêmes collégiales (deux magistrats dans les cités de droit romain, quatre dans celles de droit latin), ont succédé aux *praetores* sans spécification : le terme de l'évolution consistera en la mention de *duoviri* ou *quattuorviri*, le

préteur disparaissant définitivement. Or, même si la documentation n'est guère abondante, on dispose de quelques *termini* que renforce l'étude de la charge d'INTERREX (qui fut supprimée par Auguste au profit d'un *praefectus pro duoviro* ou *quattuorviro*). L'impression est la suivante : si la mention du *praetor Volcarum* doit être située à l'époque triumvirale et *a fortiori* augustéenne, l'évolution institutionnelle se déroule durant un temps très court. Mais comment pourrait-elle être antérieure ?

L'étude de l'inscription elle-même a été faite par Y. Burnand dans sa thèse encore inédite. Les éléments qu'il met en lumière sont les suivants : T. CARISIVS est le nom d'un triumvir monétaire de César (donc, personnage de rang sénatorial) en 46. D'autre part, Appien cite un Carisius (sans *praenomen*) qui commanda en 36 l'aile gauche de l'escadre de la flotte d'Octave devant Taormine. On connaît aussi par des textes et des légendes monétaires un P. CARISIVS qui était en 26 légat propréteur de l'armée d'Espagne Ulérieure, qui mena des opérations contre les Asturiens en 26 et 25 et qui fonda *Augusta Emerita* (Merida) ; encore légat en 22, il dut mourir peu après. Burnand constate que le gentilice Carisius n'est pas inconnu en Italie mais qu'il est porté par des affranchis ou des individus d'origine modeste ; le seul groupe extra-italien un peu étoffé se trouve en Narbonnaise et particulièrement à Nîmes (où il est abrégé en CARIS).

Il n'est donc pas absurde de considérer que les Carisii mentionnés par les monnaies, les textes et notre inscription appartiennent à la même famille : haute datation, charges éminentes, gentilice très peu répandu.

Si l'on accepte cette hypothèse, trois reconstitutions sont possibles :

1. T. Carisius, sénateur, *triumvir monetalis* en 46, a deux fils. Le premier, T. Carisius est *praetor Volcarum* ; le second, P. Carisius, peut-être près d'Octave en 36, est préteur puis légat en Espagne.

2. T. Carisius est un notable volque ayant reçu la citoyenneté dans le premier tiers du 1^{er} siècle (approximativement). Son premier fils, Titus, est *praetor Volcarum, triumvir monetalis* de César, peut-être près d'Octave en 36 ; le second est Publius (pas de changement).

3. T. Carisius, notable volque, fils d'un volque fait citoyen romain, a deux fils : le premier, Titus, est élevé au rang de sénateur, devient *triumvir monetalis* en 46 (peut-être près d'Octave en 36) et meurt ; le second est Publius, également de rang sénatorial.

Si la première hypothèse n'est pas logique, le choix est difficile entre la seconde et la troisième. C'est néanmoins cette dernière qui correspondrait le mieux à la promotion normale d'une famille à l'époque césarienne, telle, par exemple, qu'on la trouve dans *B.C. III, 59* : Abducillus, un Allobroge, avait occupé pendant de nombreuses années le principat de son peuple ; il avait

deux fils, Roucillus et Ecus, qui s'illustrèrent aux côtés de César qui « les fit nommer à titre exceptionnel membres du Sénat ». En Gaule Transalpine, rien d'étonnant à ce qu'on trouve des situations analogues, à ceci près que les noms se sont déjà romanisés. On peut comparer ce cas à celui de la famille de Trogue Pompée, connu par Justin : le grand-père avait été fait citoyen romain par Pompée, le père était chevalier et accompagnait César durant la guerre des Gaules, le petit-fils fut l'historien.

Abstraction faite de tous les problèmes d'interprétation historique, on arriverait à ceci : un Volque (Nîmois ?) est fait citoyen romain (à une date inconnue, des débuts du 1^{er} siècle). Son fils est notre *praetor Volcarum* ; peut-être obtint-il le rang sénatorial, ou ce fut son premier fils, Titus également, triumvir monétaire en 46, le frère fut Publius.

Si l'on accepte cette restitution, il y aurait eu une unité administrative VOLC AREC avant 46 (et même bien auparavant). Elle aurait eu un chef (*praetor*) et un monnayage (VOLC AREC : émission n° 2). On pourrait suggérer que cette organisation remonte au temps où Pompée mit de l'ordre en Gaule Transalpine, vers 78-75. Du coup, on « recale » la chronologie numismatique et institutionnelle, en l'étalant plus largement dans le temps ; ainsi, l'émission 2 serait pré-césarienne (ce que confirmerait l'imitation du denier de Pomponius Rufus). De même, la succession des magistratures s'établirait plus harmonieusement.

L'objection principale reste le texte de César *B.C. I, 35* : comment Pompée aurait-il créé cette unité politique alors qu'il concédait à Marseille *agros Volcarum Arecomitorum* ? A notre sens, elle est de faible poids. En effet, la phrase de César ajoute : *et Helviorum* : les Helviens ont fait l'objet de la même mesure. Or, on sait par le même César (*B.G., I, 47* et *VII, 65* et probablement *I, 19*) qu'ils forment une unité et que, bien avant la chute de Marseille, ils ont à leur tête un *princeps*. L'analogie va encore plus loin : un Helvien, Cabur, avait été fait citoyen romain par C. Valerius Flaccus (aux alentours de 90) ; ses deux fils accompagnent César. On retrouve le cas mentionné pour les Allobroges de *B.C. III, 59*.

Par ailleurs, cette hypothèse rend compte de certains passages du *Pro Fonteio* de Cicéron, qui mentionne les Volques, à côté des Allobroges, comme partie prenante de l'accusation contre le gouverneur concussionnaire : c'est donc qu'ils forment une entité, qu'ils ont des autorités (au même titre que l'Indutiomarus nommément cité par Cicéron).

Il faudrait donc considérer que l'inscription XII, 1028 est l'une des plus anciennes de Gaule (sinon la plus ancienne en langue latine). On pourrait nuancer : peut-être T.CARISIVS fut-il longtemps à la tête de sa cité de même que Abducillus, l'Allobroge, occupa le principat *multis annis* ? Peu importe : pourquoi les inscriptions seraient-elles forcément post-césariennes, voire augustéennes ?

La principale leçon que nous tirons : c'est bien, comme Ebel et nous-même l'avons naguère proposé, Pompée qui a organisé la province de Transalpine et l'a faite réellement romaine. Les légendes en caractères latins de l'émission VOLC AREC (qui reste attachée à la métrologie massaliote, comme il est normal) prouvent la définitive prise en main de la province par le pouvoir romain, même si la nouvelle *lex provinciae* accorde à Marseille des faveurs financières et territoriales. On devine aussi que Rome place à la tête des peuples des « hommes à elle », devenus citoyens par faveur individuelle ou fils de ces derniers. Leur tâche ne fut pas facile, comme le suggère le *Pro Fonteio* ou la révolte ultérieure des Allobroges (en 62) : au sein de ces peuples, le parti favorable à Rome n'était pas forcément le plus nombreux et ses tenants ont dû connaître la corde raide.

Pour résumer : Pompée forme une unité VOLC AREC et met à sa tête un préteur. Un monnayage est frappé qu'on retrouvera dans les niveaux archéologiques datables des années 70-40. L'aigle provient d'un type romain. Le personnage en toge sacrificiant n'a aucun rapport avec l'octroi du latin : c'est, selon nous (les numismates en débattront), une banale transposition du type de SALVS. Comme les Helviens, ces Volques ont à payer à Marseille un tribut qui consiste probablement en dépossessions territoriales et en espèces sonnantes et trébuchantes. Il n'empêche qu'ils constituent un ensemble homogène. A noter également une originalité de l'émission 2 par rapport aux trois autres : c'est la seule qui ne mentionne plus Nîmes, comme si la refonte pompéienne s'était faite à son détriment.

L'émission n° 3 se reporterait donc à l'époque post-césarienne. Que le droit représente ou non Nemausus sous forme de guerrier casqué (ce qui est impossible à prouver) ou bien le dieu Mars, on ne pourra que difficilement en décider. Les revers des deux bronzes font allusion à la source (l'urne renversée) et sans doute à VALETVDO (malgré l'interprétation de « la colonie sacrificiant »). Elle reflète peut-être une volonté d'homogénéisation liée non seulement à une situation politique mais aussi à la nécessité de remplacer le petit numéraire massaliote après la déchéance de la cité émettrice. C'est aux numismates, à partir d'études statistiques sérieuses (qui n'ont jamais été faites) de démontrer l'introduction d'un système intermédiaire que traduisent sans doute également les émissions d'Antibes et de Cavaillon. Pour ce qui nous concerne, la simple comparaison nous invite à accorder à la 3 une date proche de 43, à quelques années près. Or, rappelons-le, elle porte la légende NEM^o COL.

*

**

On se retrouve ici face à un problème institutionnel à la fois connu et disputé. Pline donne une longue liste d'*oppida latina*, i.e. de communautés ayant reçu le droit latin. Nous savons par l'épigraphie que certaines d'entre

elles se sont parées du titre de colonie, titre qui remonte forcément à l'époque pré-augustéenne puisque, par la suite, il n'y aura de colonies que romaines. Dans le cas de Nîmes comme d'autres (Cavaillon, Carcassonne, Lodève, Avignon, Apt, etc.), on pense qu'il s'agit d'une marque d'honneur accordée, avec le droit latin, à certaines communautés pour en rehausser le prestige. Strabon marque cependant une différence : contrairement à la cité de Vienne (aux Allobroges), Nîmes (les Volques Arécomiques) n'est pas tenue d'obéir aux ordres des gouverneurs de la province et elle est attributaire des 24 « kômai » dont nous avons déjà parlé. Voilà qui nous renvoie à notre question initiale : comment expliquer une telle faveur, qui s'ajoute à tant d'autres d'époque augustéenne ?

Le premier indice relève de l'archéo-topographie. Dans un article publié en 1981, J. Benoit, étudiant le cadastre moderne, montrait qu'il conservait la trace de carroyages antiques, parmi lesquels l'un correspondait à la ville augustéenne, telle qu'on en connaît les orientations (notamment par la Maison Carrée). Trois d'entre eux étaient antérieurs. Le plus ancien correspond à l'*oppidum* du Mont-Cavalier et à ses environs. Il en reste deux autres, très proches. Le premier, situé dans le centre-ouest de la ville actuelle, couvre au minimum trois hectares ; il est fondé sur le pied romain de 29,6 et organise des îlots de 32 × 96 m et des rues de 4 m. Le second en représente l'extension.

De quoi s'agit-il ? Il n'existe pas de multiples possibilités : si l'on écarte l'hypothèse invraisemblable du camp romain, il ne reste que celle d'une fondation coloniale, c'est-à-dire d'une *dédution*. Une déduction par force pré-augustéenne, triumvirale voire césarienne.

C'est là que nous nous confrontons (pour la millième fois, tant elle a fait couler d'encre) à la fameuse phrase de Suétone (*Tib.*, 4) qui nous indique que le père de l'empereur Tibère, Tiberius Nero, fut envoyé par César en Gaule « pour y déduire des colonies, parmi lesquelles (*in quibus*) Narbonne et Arles ». Si la date de cette mission est bien établie (en 45, probablement vers la fin de l'année), sa nature fait problème : quelles autres colonies furent déduites ? A l'aide d'arguments variés, on a proposé d'ajouter à Narbonne et Arles, Orange ou Béziers (voire Fréjus), Toutes colonies de droit romain fondées pour des vétérans. Le cas de Nîmes nous amène à nous demander si Suétone, selon l'usage qui s'établissait sous Auguste, n'a pas passé sous silence des colonies de droit latin, déduites non pour des légionnaires mais pour des auxiliaires.

Ici, nous devons faire un excursus qui nous entraîne (partiellement) vers les Trois Gaules, pour examiner un cas pour le moins aussi énigmatique que celui de Nîmes : celui de *Lugdunum*, Lyon.

*

**

Rappelons brièvement les pièces du dossier. Le texte essentiel est celui de Dion Cassius XLVI, 50. César est mort depuis un an environ, la guerre de Modène fait rage, opposant à Antoine Decimus Brutus, Octave et les consuls obéissant à la politique du Sénat. Les provinces occidentales sont gouvernées par Lépide (Espagne Citérieure et Transalpine) et Munatius Plancus (Gaule Chevelue). A en croire Dion, afin de retenir au loin ces deux gouverneurs tenus pour césariens et peut-être enclins à embrasser la cause d'Antoine (comme l'avenir le démontrerait, ce que Dion n'ignore pas), le Sénat leur ordonna « d'établir ceux (τοὺς) qui avaient été jadis (ou naguère ou un jour : ποτε) chassés de Vienne Narbonnaise par les Allobroges et qui s'étaient installés entre Saône et Rhône, à l'endroit même de leur confluent »

Laissons de côté les motivations prêtées au Sénat par Dion. Toutes les discussions reposent sur l'interprétation de ces deux termes du texte, particulièrement vagues : τοὺς et ποτε. Autrement dit : qui étaient les expulsés et quand l'avaient-ils été ?

La tradition dominante voit en eux des civils, particulièrement des négociants, qui auraient été victimes du soulèvement des Allobroges en 62-61 (relaté par le même Dion, XXXVII, 47-48 qui pourtant ne souffle mot d'un tel événement). Les objections ne manquent pas : rien n'aurait été fait en dix-huit ans ? Lépide, Plancus, voire le Sénat, auraient considéré une réparation comme urgente à un moment crucial de la guerre civile ? En outre, d'autres textes font difficulté. Plancus, écrivant à Cicéron, parle de soldats (*Fam.* X, 24 : *militibus*) ; Tacite, *Hist.* I, 65, évoquant la haine atavique opposant Viennois ou Lyonnais un siècle plus tard, relate les propos de ces derniers : « ils sont une colonie romaine, une partie de l'armée ». Pour tenter de tourner la difficulté, il fut allégué que Plancus aurait, à ces civils, « ajouté des vétérans », ce qui ne convainc guère car ces vétérans et leurs descendants n'auraient eu nulle raison d'en vouloir à mort aux Viennois.

Une seconde thèse, très minoritaire, propose une fondation militaire. M. Rambaud l'a longuement défendue en 1964. Partant de la faiblesse des arguments adverses, il expliquait que Vienne avait dû faire l'objet d'une déduction césarienne en 46-45 (au même titre que Narbonne et Arles : Suétone, *Tib.*, 4), mais la mort de César aurait entraîné une révolte des Allobroges qui chassèrent les colons. Cette démonstration n'a pas entraîné l'adhésion pour deux raisons principales : si les vétérans d'une légion avaient été déduits à Vienne, de quelle légion s'agissait-il ? Comment un pouvoir, quel qu'il fût, aurait-il pu admettre un tel scandale ? M. Rambaud désignait, au terme d'une démonstration pour le moins acrobatique, la 5^e *Alauda*, et alléguait, pour le reste, l'agitation des temps. On peut ajouter une troisième objection : pourquoi l'épigraphie lyonnaise ou les textes ne signalent-ils pas, dans la titulature de Lyon, la légion d'origine comme pour Arles (*Sextanorum*), Narbonne (*Decumanorum*), Béziers (*Septimanorum*), Fréjus (*Octavanorum*) et Orange (*Secundanorum*) ?

Aucune de ces deux thèses n'est donc satisfaisante, à cette différence près que, si la seconde présente quelques faiblesses, la première est en bloc inacceptable, car elle ne se conforme ni aux textes ni même à la simple vraisemblance. Il faut donc partir d'une déduction militaire à Vienne transférée à Lyon. La difficulté est la suivante : on ne sait retrouver la légion de ces vétérans ni par une attestation ni par un raisonnement, et pourtant ce ne sont pas, par exemple, des auxiliaires puisque Lyon, dès l'origine, est colonie de droit romain. Le nœud de l'énigme se trouve là.

Dans la correspondance échangée en 43 par Cicéron et Plancus, deux passages semblent (peuvent) concerner Lyon :

Fam. X, 22 (Cicéron à Plancus) : « Tu m'as écrit au sujet de la fondation coloniale (*de re agraria*) : si le Sénat en avait délibéré, j'aurais suivi l'opinion qui t'aurait porté le plus d'honneur (*honorificentissimam*). Mais la longueur des interventions et un retard général empêchent d'aboutir à des décisions ; c'est pourquoi nous avons préféré, ton frère Plancus et moi, user du décret tel quel ».

Fam. X, 24 (Plancus et Cicéron) : « Tu as pris soin d'obtenir les avantages que je demandais pour les soldats (*de militum commodis, fuit tibi curae*). Pour moi, ce n'était pas une affaire de prestige : si j'ai voulu qu'ils reçussent des honneurs du Sénat (*ornari a senatu*), c'est parce que, à mon sens, ils le méritaient : en outre, je voulais les rendre en toute occasion plus unis à la république, etc. »

Nous ne savons quel intervalle sépare ces deux lettres. Si elles se rapportent à la même affaire et s'il s'agit de Lyon, elles révèlent un contentieux. Plancus s'est plaint, Cicéron s'excuse et explique (tout en ajoutant qu'il est prêt à revenir sur le sujet). Quelque temps plus tard, tout est réglé à la satisfaction de Plancus. De quoi était-il question ? D'une affaire technique, par exemple de la superficie des lots ? Rien d'impossible, encore que l'expression *de re agraria* soit très générale. Cependant, les termes *honorificentissimam*, *ornari* — et peut-être même *commodis* — suggèrent une autre proposition : il s'agissait d'accorder le droit romain à une fondation qui, à l'origine, avait été prévue (à Vienne) de droit latin.

Voici un scénario dont les détails relèvent par force de l'imagination. Il emprunte les points forts de la thèse de Rambaud. Une déduction coloniale est décidée à Vienne, vers 46-45, déduction de droit latin en faveur d'auxiliaires (ou de recrues d'origine variée). A peine entamé, le processus est interrompu : à l'annonce de la mort de César ou dans les semaines qui suivent, les Allobroges chassent les intrus qui allaient occuper une part de leurs terres. Ceux-ci se réfugient au Confluent et se répandent en récriminations. Le pouvoir central (si on ose dire pour l'époque) est confronté à un dilemme : ne pas agir, c'est laisser bafouer l'autorité de Rome et surtout

laisser grandir des germes de rébellion dans les troupes stationnées en Gaule qui ne constituent pas un mince enjeu ; mais s'aliéner les Allobroges comporte des risques majeurs. Les gouverneurs sont chargés de trouver une solution. Leur proposition, transmise par Plancus qui sera responsable de l'opération : transférer la déduction de Vienne à Lyon mais, pour calmer les protestations des soldats, accorder à la nouvelle colonie divers avantages dont le droit romain. Catastrophe : le Sénat accepte le transfert mais reprend l'ancien décret constitutif tel qu'il était, *i.e.* avec le droit latin. Lettre irritée de Plancus. Cicéron explique et s'excuse (X, 22), tout en se déclarant prêt à reprendre l'affaire. Nouvelles négociations. Plancus tient tant de cartes en main qu'il l'emporte : Cicéron obtient du Sénat un nouveau décret, ce dont Plancus le remercie (X, 24). Lyon est fondée avec le droit romain — et peut-être d'autres avantages.

Que Dion Cassius, deux siècles et demi plus tard, ait passé sur les détails se comprend : ce qui l'intéresse, c'est de montrer les rapports de force et les calculs des divers intervenants. L'affaire de Lyon et Vienne manifeste seulement la stratégie des uns et des autres (le Sénat, Antoine, Octave, Silanus, Lépide, Plancus). Peu lui importent la qualité et le statut de « ceux » que les Allobroges ont expulsés « un jour » : il veut expliquer les manœuvres du Sénat et l'intérêt qu'avaient d'obtempérer Lépide et Plancus, menant leur politique personnelle. Son imprécision relève de l'exposition historique la plus banale quand elle concerne les faits secondaires sans importance pour la démonstration. Inutile de rivaliser de subtilité à coup d'arguments *ex silentio*, comme le font depuis un siècle et demi les polémistes lyonnais (ou nationaux).

Notre scénario se conforme évidemment à Tacite. La haine des Lyonnais vis-à-vis des Viennois : les colons auront transmis à leurs fils et petits-fils le récit de leurs aventures et les revanches qu'ils ont prises. Eux, ils ont fondé une « vraie » colonie romaine avec une déduction (ils ne doivent pas leur titre à la faveur d'un empereur), eux, ils sont une « partie de l'armée ».

*
**

L'affaire lyonnaise a-t-elle un rapport avec Nîmes ? Oui, en ce sens que nous suggérons que Ti.Néro fut chargé de fonder, outre les colonies romaines de Narbonne (en fait une re-fondation) et d'Arles, d'autres colonies, latines cette fois (que Suétone passe sous silence, comme fait Pline : à leur époque, il n'est de colonies que romaines) : Vienne, on vient de le dire, et... Nîmes. Voilà qui expliquerait deux choses : la légende NEM COL sur l'émission 3, le carroyage pré-augustéen dans le centre-ouest de la ville.

On hésite à aller plus loin. Cependant, l'exemple de Vienne suscite la réflexion, surtout si on se rappelle que, dans le *Pro Fonteio*, les peuples

« contestataires » (en dépit de la procédure légale adoptée) sont les Allobroges et les Volques. A Vienne, la colonie avorta. Ce ne fut pas le cas à Nîmes. Mais on peut se demander si la déduction ne s'accompagna pas de nombreuses difficultés. Tant que César tenait les rênes, difficile de broncher, surtout si — comme c'est probable — la chute de Marseille avait entraîné, pour les Volques, une situation beaucoup plus favorable. A la mort de César, à Vienne comme à Nîmes (peut-être ailleurs), grondements et protestations, surtout si la décision n'avait été que de principe (Dion, XLIV, 51 : après la mort de César, « les consuls envoyèrent sans retard dans les colonies ceux à qui César avait assigné des terres »). Comme les Allobroges, les Arécomiques représentent une puissance non négligeable, mais sans doute plus romanisée. Est-il absurde d'imaginer que Lépide (qui avait déjà eu ou qui aurait à traiter avec les Viennois) accorda aux Nîmois, en échange de leur acceptation, les privilèges qu'atteste Strabon : une autonomie de fait et surtout l'attribution à la fois administrative et financière (pour compenser le don de terres faites aux colons) de 24 « kômai » ? Nîmes devient colonie, une déduction y est menée, mais la communauté arécomique se voit doter d'avantages exceptionnels. Elle sera désormais, cependant, une communauté composite (ce qu'il faudrait préciser par l'onomastique : les indices ne manquent pas), mais disposant, par rapport à ses voisines, de revenus exceptionnels (les tributs) qui peuvent expliquer son rapide enrichissement tel que le traduit sa parure monumentale. L'analyse du développement rural et l'étude des cadastres n'apporteraient pas de contradiction.

Notre scénario serait donc le suivant : attribution du droit latin par César (en 52 ou 49) à Nîmes et aux 24 « kômai » arécomiques. En 45, décision de déduire une colonie pour auxiliaires : des Nîmois se trouvent à Rome, aux postes de responsabilité (T. Carisius). Mort de César. Contestations. Lépide (probablement) règle l'affaire en accordant à Nîmes l'autonomie et l'attribution des 24 « kômai » qui deviennent donc ses attributaires financiers (tout en conservant le *jus aspiciendi C. R. per magistratum*, si leurs citoyens exercent une magistrature à Nîmes). La colonie est créée, installée. La communauté (double) s'enrichit grâce à son statut privilégié. Auguste rétablira les normes en réinsérant la *civitas Nemausensium* dans le système provincial ordinaire, mais, à son tour, peut-être en souvenir de la conduite passée, il lui accordera des faveurs : l'enceinte, la titulature (COL. AVGVSTA), le monnayage, l'*augustium*, d'autres peut-être que nous ignorons. A qui les accordaient-ils, aux colons ou aux Volques (ou à ceux d'entre eux qui avaient coopéré) ?

Comme toute théorie, celle-ci se discute. Le seul intérêt des théories consiste à rendre compte des faits connus. Or, il demeure un texte sur lequel il faut se pencher pour finir : Suétone, *Tib.*, 13. Tibère, le futur empereur, avait entamé une carrière brillante, connaissant des triomphes (en 9 avant J.-C., sur les Dalmates et les Pannoniens, en 7 sur les Sicambres et les

Germaines). En 6, coup de théâtre, nous dit Suétone : « il se résolut de se retirer » pour des motifs qui restent mystérieux (dégoût de sa femme ? noble détermination de laisser le champ libre aux enfants d'Agrippa, Caius et Lucius, adoptés par Auguste, âgés de 14 et 11 ans ?). Peu importe : il s'installe à Rhodes ; Auguste le prie d'y rester (*dicit* Suétone). Il se met à vivre à la grecque : « l'équitation, l'escrime, qui étaient ses exercices habituels, il les abandonna ; il remisa même le costume de ses ancêtres pour adopter le manteau et les sandales grecques. C'est dans un tel état qu'il persévéra près de deux ans, s'attirant de jour en jour de plus en plus de mépris et de haine, au point que ses représentations et ses statues furent renversées par les Nîmois ».

Voilà bien la seule mention des gens de Nîmes dans un texte ancien se référant à un contexte autre que purement administratif (Strabon ou Pline). La dédicace de la Maison Carrée aux princes de la Jeunesse, C. et L., Caesar, fait croire d'ordinaire que, si les Nîmois se sont déchainés, c'est qu'ils étaient partie prenante dans les intrigues impériales, c'est-à-dire qu'ils soutenaient les fils d'Agrippa contre « le clan de Livie » qui cherchait à favoriser Tibère, fils de Livie. L'explication n'est guère satisfaisante : si tel avait été le cas, il fallait une sérieuse dose d'inconscience pour construire un temple à Caius et Lucius après leur mort et alors même que Tibère était revenu. D'ailleurs, pourquoi les Nîmois interviendraient-ils au milieu d'une querelle dynastique plutôt que n'importe quelle autre cité ?

A notre sens, il s'agit donc d'une affaire concernant le midi de la Gaule, et spécialement Nîmes. Nous voyons deux solutions : — ou bien les Nîmois en ont à Tibère parce qu'il s'est hellénisé ; — ou bien ils s'en prennent à ses représentations par haine personnelle et parce qu'ils ne courent aucun risque ce faisant, étant donné le mépris dont il est entouré (y compris dans le cercle impérial). La première solution nous renverrait à une image de Nîmes se posant comme « anti-hellénique », ce dont on rendrait compte par une vieille opposition à Marseille (Nîmes la romaine contre tout ce qui est grec) ; c'est bien torturé et peu vraisemblable. Une autre explication tiendrait au fait que Tibère est... le fils de son père, Ti. Nero, celui qui a déduit une colonie à Nîmes, ce que bien des gens ne lui pardonnent pas, de même que Viennois et Lyonnais nourrissent les uns envers les autres les sentiments que rapporte Tacite. Voilà qui signifierait que, peu avant le changement d'ère, il subsistait une vieille plaie encore mal cicatrisée ? Que, trente ans après, une émeute (assez forte pour avoir laissé des traces dans les sources qu'utilise Suétone, qui n'en a pas la clé mais seulement la relation) aurait démontré des rancœurs ? Nous ne trancherons pas : contentons-nous d'affirmer qu'on ne saurait faire l'économie de l'événement.

II. - SÉMINAIRES

Les séminaires de cette année ont été consacrés aux études des paysages et de l'occupation des sols. Cinq séances ont rassemblé des collègues spécialistes de domaines complémentaires : MM. Richard (Laboratoire de Chrono-Écologie de Besançon), Amoros et Bravard (Université de Lyon), M^{mes} Helly-Le Bot (Direction des Antiquités de Rhône-Alpes), Villedieu (CNRS, Lyon), MM. Ferdière (Directeur des Antiquités du Centre), Langouet (Université de Rennes), Benoit (Centre Camille Jullian, CNRS, Aix-en-Provence), Fiches (*id.*), Odier (Direction des Antiquités de Rhône-Alpes), M^{me} Lundstrom-Baudais (CNRS, Laboratoire de Chrono-Écologie de Besançon).

La première séance fut consacrée à la palynologie. La seconde, à partir des fouilles de Lyon et Vienne, a montré l'intérêt pour l'interprétation archéologique de méthodes récentes concernant l'écologie des cours d'eau. La troisième mit en évidence la diversité des méthodes de prospection terrestres et physiques concourant à la restitution des paysages et à l'occupation humaine qui les a modelés. On s'est ensuite attaché à ce que l'étude cadastrale et l'exploration des terroirs apportent à l'histoire de la mise en exploitation des campagnes romaines. L'analyse des macro-restes et, plus largement, des restes végétaux apporte de nombreux enseignements pour la connaissance de la végétation, des cultures et sur les pratiques humaines qui leur sont liées. Enfin, la dernière séance, avec la participation du Professeur A. Carandini, a étudié le cas de la grande *villa* rurale italienne de Settifinestre : des méthodes de prospection et de fouille, des analyses en laboratoire, jusqu'à la publication, l'intégration de toutes les démarches exposées durant l'année ont été ici synthétisées non sans interrogation sur leur complémentarité, leurs acquis et leurs éventuelles limites.

C. G.

PUBLICATIONS

— *L'origine des richesses dépensées dans la ville antique*, Actes du Colloque d'Aix-en-Provence, Aix, 1985, p. 280 et suivantes.

— *Les architectures de terre et de bois dans l'occident romain*, introduction et conclusion, *D.A.F.*, 1985.

— *Les villes augustéennes*, Autun, 1986, introduction et conclusion (sous presse).

— *Notes sur la fondation de Lyon*, *Gallia*, 1986, 1 (sous presse).

— *Jadis, naguère, aujourd'hui*, dans « Cavaillon, un modèle à déposer », p. 11 et suivantes.

— *L'époque gallo-romaine*, dans « les campagnes françaises », Paris, 1986.

RESPONSABILITÉS

Au Ministère de la Culture, le Professeur a été nommé vice-président du Conseil Supérieur de la Recherche Archéologique. On lui a également confié la présidence du Conseil Scientifique du Centre d'Archéologie Urbaine (Tours) et celle du Conseil Scientifique du Mont-Beuvray. Il a assuré la présidence du concours des conservateurs des fouilles et antiquités. Il a participé à l'activité de la Commission Scientifique de Vienne, à celle de la Commission du Grand-Louvre, etc.

Le Professeur a été nommé par le Directeur Général du CNRS Directeur de l'Unité Mixte 9 904, *Gallia et Gallia-Préhistoire*. On l'a appelé à diverses tâches d'expertise et à plusieurs comités de direction ou rédaction.

MISSIONS ET ACTIVITÉS

— *Missions nombreuses* : Bordeaux, Poitiers, Nantes, Metz, Autun, Mont-Beuvray, etc.

— Une trentaine de conférences et séminaires en France et à l'étranger (Suisse, Italie).